

Arrêt

n° 330 033 du 15 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X, représentés par ses parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2025 par X, représentés par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKAN loco Me D. GEENS, avocat et assisté par sa mère X, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De tes déclarations et des informations figurant dans ton dossier administratif, il ressort que tu es né à Tetovo (Macédoine du Nord) le [...]. Tu es de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vers l'âge de neuf ans, tu quittes la Macédoine du Nord avec tes parents, tes 3 frères et tes 2 sœurs, tous mineurs d'âge, et vous vous rendez en France. Tes parents y introduisent une demande de protection internationale, qui se clôture par une décision négative.

Après environ trois ans passés en France, ta famille et toi arrivez en Belgique. Le 7 février 2020, tes parents, Monsieur [S. M.] et Madame [S. S.] (SP : [...]), introduisent une demande de protection internationale à

l'Office des étrangers qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. A cette occasion, tes parents invoquent des problèmes avec des Albanais et les autorités macédoniennes, du fait d'activités politiques de ton père, ainsi que des problèmes de discrimination en tant que Roms. Ils mentionnent également des intimidations et violences subies par toi-même à l'école, de la part d'autres élèves. Leur demande fait l'objet d'une décision négative intitulée « Demande manifestement infondée (dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr) » qui leur est notifiée à tous les deux le 16 mars 2021, du fait de la crédibilité défaillante des éléments invoqués, d'une part, et d'une protection possible de la part des autorités macédoniennes, d'autre part. En son arrêt n° 264190 du 24 novembre 2021, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (ci-après « RvV ») rejette leur recours contre cette décision.

Le 21 janvier 2022, ta maman introduit une deuxième demande de protection internationale, seule. Elle réitère les faits mentionnés antérieurement et y ajoute, principalement, sa crainte du fait de violences domestiques qu'elle subit dans son foyer avec ton papa, depuis leur mariage. Elle s'est entre-temps séparée de ton papa, depuis mai 2021. Sa demande se solde par une décision « Demande irrecevable (demande ultérieure) » notifiée le 24 février 2023. Il est alors estimé qu'une protection effective est disponible en Macédoine du Nord, dans le cadre de ces problèmes. Cette décision est confirmée par le RvV dans son arrêt n°293848 du 6 septembre 2023.

Le 20 mars 2023, ton papa introduit lui aussi une deuxième demande de protection internationale. A cette occasion il réitère sa crainte de retour en Macédoine du Nord du fait de ses activités politiques passées et des discriminations subies par les Roms. Cette demande est également rejetée dans une décision « Demande irrecevable (demande ultérieure) » notifiée par le CGRA le 9 mai 2023. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

Le 20 septembre 2023, à ton tour, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. Tu vis actuellement avec ta maman et tes frères et sœurs. A l'occasion de ta demande, tu invoques les mêmes problèmes que ceux évoqués par tes parents, à savoir, (1) une crainte à l'égard de la mafia albanaise suite aux problèmes de ton père ; (2) une crainte du fait de tes problèmes avec des Albanais sur le chemin de l'école ; et (3) une crainte à l'égard de ton père qui a eu un comportement violent à l'égard de ta maman et toi-même au cours de ton enfance.

A l'appui de ta demande, tu présentes les documents suivants : ton passeport national expiré depuis le 30/07/2022, émis à Tetovo ; l'extrait d'un rapport d'Amnesty international (sans en-tête ni date d'édition) sur la situation des Roms en Macédoine du Nord ; un certificat médical attestant de ton incapacité de fréquenter les cours le 28/09/2023.

Suite à une première décision négative du CGRA (« Demande irrecevable (mineur) ») qui t'est notifiée le 16 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE ») émet l'arrêt n° 309438 annulant cette décision, le 9 juillet 2024. Le CGRA déclare alors recevable ta demande en tant que personne mineure d'âge, dans sa décision notifiée le 4 septembre 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé et estime toujours actuellement, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet des éléments de ton dossier que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA. Plus précisément, un avocat a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile et ton entretien personnel a été mené par une officière de protection spécialisée dans les entretiens avec les personnes mineures d'âge. A relever que lors de ton entretien personnel, outre l'utilisation d'un vocabulaire et des formulations adaptées à ton âge, l'officière de protection s'est assurée que le rythme de l'entretien a été adapté et il a été précisé que des pauses pouvaient être demandées à tout moment (Notes de l'entretien personnel (ciaprès « NEP ») p. 2), ce à quoi tu as d'ailleurs fait usage (NEP p. 8). Le CGRA observe encore que tu as confirmé avoir pu expliquer tout ce que tu avais retenu des raisons qui fondent ta demande de protection internationale et que ni ton conseil, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement de ton entretien (NEP pp. 17-20). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de ton besoin de protection en ce sens qu'il effectue une lecture de tes déclarations à la lumière de ton jeune âge.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le CCE, dans son arrêt n° 309438 du 9 juillet 2024, a annulé la première décision du CGRA, qui estimait ta demande de protection internationale en tant que personne mineure étrangère accompagnée irrecevable. Au cours de cet arrêt, le CCE a invité le CGRA à verser au dossier administratif les pièces permettant de constater et contrôler les éléments d'analyse présentés dans le cadre des demandes de protection internationale respectives de tes parents. Ces éléments sont désormais disponibles dans ton dossier administratif (cf farde « informations pays » n° 1 à 17). En outre, le CCE s'est interrogé quant à la pertinence de l'intitulé de la décision (« Demande irrecevable (mineur) »). Cet élément de forme est également adressé dans la présente décision.

De plus, si le CCE n'a pas en tant que tel remis en question la motivation spécifique et individuelle de la première décision du CGRA, le CCE a néanmoins convié le CGRA à lui communiquer des informations objectives actuelles sur la situation des enfants mineurs appartenant à l'ethnie rom et à examiner ta crainte à l'aune de ces informations spécifiques. Un tel examen a donc été effectué, en complément de l'analyse initiale reprise ci-dessous, et les informations demandées sont également disponibles dans le dossier administratif (cf farde « informations pays » n° 18 à 24).

Je tiens cependant à souligner que parmi les informations générales sur la situation de différents profils de personnes potentiellement vulnérables en Macédoine du Nord, une distinction n'apparaît que sporadiquement concernant les enfants dans la communauté ethnique rom, ou les Roms au sein de la population mineure d'âge en Macédoine du Nord. Le CGRA a donc jugé pertinent d'évaluer ta situation spécifique et la crainte qui y est potentiellement liée en tenant compte, en plus de l'analyse de tes déclarations successives et celles de tes parents (soient les différents éléments individuels présentés), d'une combinaison des informations utiles sur la situation des personnes issues de la communauté ethnique rom, d'une part, et sur la situation des enfants (et de leurs droits), d'autre part, en Macédoine du Nord. Ainsi, pour compléter les considérations concernant la communauté ethnique rom macédonienne et les possibilités de protection en général, des considérations spécifiques sur les enfants ont été ajoutées à l'analyse de ta situation en Macédoine du Nord. Certaines informations sur des initiatives spécifiques en faveur des enfants de la communauté ethnique rom en Macédoine du Nord ont également été mises en avant ci-après. Ces éléments permettent ainsi d'illustrer plus spécifiquement la validité de l'analyse générale du CGRA en ce qui te concerne.

Il convient de rappeler que, par l'Arrêté royal du 12 mai 2024, la Macédoine du Nord a été désignée comme étant un pays d'origine sûr. Le fait que tu es originaire d'un pays d'origine sûr a donc justifié l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de ta demande.

Après examen de tes déclarations et de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif, force est de constater que ta demande de protection internationale est manifestement infondée.

Il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes respectives et successives, dont les décisions sont désormais finales. En effet, si tu mentionnes que tu lies ta demande à celles de tes parents, tu expliques vouloir ajouter le fait que tu as subi des problèmes avec des Albanais sur le chemin de l'école, et les violences de ton papa, surtout dirigées contre ta maman, mais également contre toi (NEP p. 7). Or ces éléments ont déjà fait l'objet de motivations spécifiques dans le cadre des demandes de tes parents, et les éléments que tu apportes personnellement ne permettent pas de changer l'analyse qui a été effectuée dans ce cadre. En effet, tes propos et les éléments apportés à l'occasion de ta demande ne permettent pas de considérer différemment les faits invoqués, ni d'établir en ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Premièrement, à propos de la crainte de la mafia albanaise de ton père, il convient de relever que tu es tout à fait ignorant des détails de ces problèmes. Appelé à expliquer ce que tu sais au sujet de ces problèmes, tu te bornes à expliquer qu'il s'agissait d'une affaire de drogues (que ton père consommait et dont la privation le rendait violent, cf NEP p. 14) ; tu n'es pas en mesure d'en expliquer davantage. Ainsi, compte-tenu du fait que cette crainte n'a pas été considérée comme constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de tes parents, tu n'es pas non plus en mesure d'ajouter des éléments permettant de considérer cette crainte comme établie en ton chef personnel. Quant à l'événement auquel tu aurais assisté, au cours duquel des personnes à la recherche de ton papa se seraient montrées violentes à l'égard de ta maman, tes déclarations ne permettent pas non plus de changer l'analyse qui a été faite à ce sujet ; tu te limites en effet à évoquer les éléments ci-dessus et le fait que tu as eu peur (NEP pp. 16-17), ce qui ne peut suffire à justifier un besoin de protection internationale en ton chef.

Deuxièmement, concernant les problèmes que tu as rencontrés personnellement sur le chemin de l'école avec des Albanais, force est de constater que tes propos ne permettent pas non plus de justifier le besoin d'une protection internationale en ton chef. Ainsi, tu évoques des épisodes de violence de la part d'un nombre limité d'individus d'origine albanaise à ton encontre, mais tes réponses aux appels à préciser le profil de tes agresseurs demeurent particulièrement floues. Ainsi, tu évoques environ quatre élèves de ton école, et quatre autres jeunes (quasi adultes) qui t'auraient agressé dans la rue. Mais questionné plus avant sur eux, tu te bornes à affirmer qu'il s'agissait d'Albanais, toujours les mêmes, et que certains étaient « la boule à Z », sans pouvoir préciser ni leurs noms, ni d'autres signes distinctifs ou caractéristiques de ces personnes (NEP pp. 10-11 et 12-13), ce qui est étonnant, en particulier concernant les élèves qui fréquentaient ta propre école. Notons par ailleurs que lorsque tu as été questionné plus avant à ce sujet, tu éludes rapidement la question et repasse tantôt sur le sujet des problèmes de ton père avec la mafia, tantôt sur le sujet des risques de kidnapping d'enfants dans ton pays d'origine (ibidem). Quant aux démarches effectuées pour résoudre ces problèmes par ta famille, il ressort de tes déclarations qu'aucune plainte officielle n'a été engagée, que ce soit via la direction de l'école ou via les autorités macédoniennes, parce que ton papa avait peur des Albanais, et vu les menaces perçues de leur part (ibidem). Cette absence de démarches laisse envisager un comportement passif de ta famille, tout à fait incompatible avec la gravité des faits associée à la définition des critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire. Ces éléments empêchent donc d'estimer établies les maltraitances rencontrées en ton chef et leur qualification de persécution au sens de la Convention de Genève.

Troisièmement, notons que les violences de ton père à l'égard de ta maman, voire, à certaines occasions, à ton égard, ne sont pas en tant que telles mises en cause ici. Cependant, force est de constater que, comme déjà mentionné dans la décision prise à l'égard de ta maman suite à sa dernière demande de protection internationale, le problème a pu être résolu au travers d'une séparation de fait en Belgique, et suite aux plaintes de ta maman, et que rien ne permet de justifier qu'en cas de retour en Macédoine du Nord, si ta famille rencontrerait de nouveaux problèmes avec ton papa, ta maman et toi ne seriez en mesure de faire appel (à nouveau) à la protection des autorités macédoniennes. Tes propos ne permettent pas d'inverser ce constat. En effet, à ce sujet tu expliques que ta maman a fait plusieurs fois appel aux autorités macédoniennes suite aux violences de ton père, mais qu'à chaque fois elle a fini par retirer sa plainte, vu l'imploration de ton papa dans ce sens (NEP p. 15), ce qui ne permet donc nullement d'exclure qu'une protection effective est disponible en Macédoine du Nord. Tu expliques aussi que la taille du logement de ton grand-père où tu résidais pendant les périodes difficiles était insuffisante pour ta famille, soit un élément qui ne peut être jugé pertinent au vu de la gravité de la crainte invoquée. Ces éléments permettent donc de justifier qu'une protection, si elle est sollicitée (et maintenue) dans ton pays, est tout à fait possible et effective en ce qui concerne ta famille. Ce constat est par ailleurs confirmé par les informations objectives présentées dans les paragraphes qui suivent de cette décision.

Quatrièmement, tu évoques de manière générale le risque de kidnapping dans ton pays (NEP pp. 10 et 16). Cependant tu n'es nullement en mesure d'individualiser un tel risque en ton chef, voire dans le chef de tes frères et sœurs. En effet, tu as admis qu'il s'agit d'information d'ordre général de ton pays, information qui ne concerne ni toi, ni aucune personne de ton entourage personnel (ibidem). Cet élément ne peut donc être retenu comme pertinent dans l'établissement d'un besoin d'une protection internationale en ton chef.

Outre les considérations spécifiques ci-dessus, les informations objectives disponibles au CGRA suivantes viennent soutenir ce qui précède.

D'abord, si le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Macédoine du Nord, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Macedonië Algemene Situatie** du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cggr.be/fr/default/files/rapporten/coi_focus_noord-macedonie_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cggr.be/fr>) cependant que les autorités nord-macédoniennes, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, font des efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif, les initiatives nécessaires ont été prises pour pénaliser les violences domestiques. Les victimes qui veulent se soustraire aux violences domestiques peuvent s'adresser aux centres municipaux de bien-être social, aux centres communautaires et/ou aux ONG, pour les conseils et l'assistance. L'on compte en Macédoine du Nord un certain nombre de centres d'accueil pour personnes dans le besoin, dont quelques-uns sont gérés par les autorités, et plusieurs lignes d'appels d'assistance. La Macédoine du Nord a ratifié en décembre 2017 la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ou Convention d'Istanbul) (entrée en vigueur le 1er juillet 2018) et a ensuite élaboré trois plans d'action nationaux. Le but est de réduire drastiquement la violence domestique et de parvenir à une politique de tolérance zéro.

Puis, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Noord-Macedonië Algemene Situatie** du 5 décembre 2023, disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/ sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne, et cela garantit la protection d'un certain nombre de droits fondamentaux. Bien que des progrès sont encore nécessaires en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire nord-macédonien, l'efficacité et la transparence de la justice, ainsi que les procédures de nomination, de promotion, de discipline et de révocation des juges se sont améliorées. L'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, soutenues par un Conseil de la Justice autonome, sont inscrites dans la Constitution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. En plus des dispositions légales concernant le système judiciaire « normal », les citoyens peuvent également se tourner vers d'autres institutions, y compris ce Conseil de la Justice et le service de l'Ombudsman (ou Médiateur), pour se défendre face aux violations des droits et libertés. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'Intérieur (Department for Internal Control, Criminal Investigation and Professional Standards – DICCIPS), de l'Ombudsman, et au Parquet. En 2019, un mécanisme de contrôle externe supplémentaire de la police (External Oversight Mechanism ou EOM) a été mis en place. En outre, les services de police sont supervisés par le Parlement.

Les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Il s'agit d'un outil important pour garantir l'accès à la justice pour tous les citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de moyens. Des campagnes de sensibilisation sur ce thème ciblent les groupes vulnérables. Il existe par ailleurs de nombreuses ONG actives vers lesquelles les citoyens peuvent se tourner pour obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption (State Program for Prevention and Repression of Corruption and Prevention and Reduction of Conflict of Interest) et divers programmes anticorruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en œuvre font l'objet d'un suivi par la State Commission for the Prevention of Corruption (SCPC), soit un organe autonome et indépendant. Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption, y compris des affaires de corruption de haut niveau.

Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc. Le CGRA ne nie pas que la violence xénophobe et la violence policière verbale et physique contre les Roms en Macédoine du Nord existent, ni que les plaintes qui sont signalées auprès des autorités compétentes ne reçoivent pas toujours le suivi nécessaire ce qui a pour conséquence que certains coupables ne sont pas poursuivis. Cependant, il convient de relever que de telles informations ne permettent pas à elles seules de prouver que vous seriez personnellement privé d'un accès à une protection effective dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de se référer de manière générale à de telles informations ; une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit être établi concrètement. À ce sujet, le CGRA rappelle que la protection internationale ne peut être accordée que s'il s'avère que le demandeur de protection internationale ne peut nullement prétendre à la protection de ses autorités nationales. On peut attendre d'un demandeur qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes pour obtenir une protection au sein de son propre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments repris par ailleurs. Il ressort aussi des informations objectives à propos des Roms victimes de violence policière qu'il est possible d'introduire une plainte contre cette violence. En outre, des organisations comme le « European Roma Rights Centre » soutiennent les plaignants pour introduire une plainte, saisir la justice et, au cas où les autorités nord-macédoniennes

seraient défailtantes et n'examineraient pas de manière satisfaisante les plaintes, entreprendre les démarches pour saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Quant à l'accès au système judiciaire, plusieurs possibilités de fournir une assistance juridique gratuite sont également disponibles et sont spécifiquement orientées vers les Roms, facilitant ainsi l'accès au système judiciaire pour cette minorité.

Quant à la **situation spécifique des enfants devant la justice**, il convient de souligner que plusieurs avancées ont été notées ces dernières années concernant les droits de l'Enfant, et notamment dans la prévention et la justice pour les victimes mineures et les enfants témoins. Ainsi, le Conseil pour la prévention et la délinquance juvénile a adopté une nouvelle National Strategy for prevention and justice for children pour la période de septembre 2022 à juin 2027, et ce avec le soutien de l'UNICEF et de l'Union européenne. L'adoption de cette stratégie a été notamment suivie d'un programme de formations des magistrats et procureurs sur la Loi sur la Justice pour les Enfants. Les droits et la protection des victimes font aussi partie d'un programme de formation continue des magistrats et procureurs (voir l'annexe « informations pays » pièces n° 18 et 19, soient les rapports Franet 2023 et 2022).

Ainsi, si du fait des difficultés mentionnées ci-dessus concernant les membres de la communauté ethnique rom, les enfants roms peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires en comparaison avec d'autres enfants macédoniens en vue d'obtenir une protection des autorités, ces différences ne peuvent être jugées systématiques ou structurelles. Au contraire, il y a tout lieu de considérer qu'un enfant rom aura des mesures de protection à sa disposition, au vu des avancées toujours en cours concernant les Droits de l'Enfant.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord peuvent t'offrir une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Tu declares en outre que les enfants Roms en Macédoine du Nord peuvent être discriminés ou persécutés. A ce sujet, il convient de relever qu'une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves doit toujours être établi concrètement. En effet, il ne suffit pas de se référer seulement à des informations d'ordre général ou à une situation générale. Or, ni toi, ni tes parents, ni ton conseil n'apportez, quant à ta situation personnelle, d'éléments ou de faits qui permette d'établir qu'en Macédoine du Nord, tu encours un risque de discrimination si systématique qu'il s'agirait d'une atteinte aux Droits de l'Homme, ou d'un acte de persécution, ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Quoiqu'il en soit, les informations sur la situation générale des Roms en Macédoine du Nord, il ressort des informations (voir le COI Focus: Macedonië Algemene Situatie du 5 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noordmacedonie_algemene_situatie_20231205.pdf ou <https://www.cgva.be/fr>) montrent que de nombreux Roms de Macédoine du Nord se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Ce constat inclut donc forcément les Roms mineurs d'âge ou les enfants roms. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire en Macédoine du Nord; les traditions culturelles qui impliquent, par exemple, que les enfants roms soient prématurément retirés de l'école). Les autorités nordmacédoniennes ne s'engagent cependant pas dans une politique active de répression à l'endroit des minorités, dont les Roms ou les enfants roms, et leur politique vise à l'intégration des minorités, pas à la discrimination ou à la persécution. Il convient de souligner que l'intégration des Roms entre autres au sein de l'enseignement et du marché de l'emploi et l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas être réalisées du jour au lendemain, mais qu'il s'agit d'un travail de longue haleine. A ce sujet, il ne faut pas ignorer les diverses démarches entreprises ces dernières années par les autorités en Macédoine du Nord. Dans l'ensemble, le cadre existe en Macédoine du Nord pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités nordmacédoniennes ne se bornent pas à mettre sur pied la nécessaire législation (anti-discrimination), mais formulent aussi des programmes concrets en vue de l'amélioration de la situation socioéconomique difficile des Roms et contre la discrimination dont ils font l'objet en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... À la suite de la « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 », et la « Stratégie pour les Roms 2014-2020 », la Macédoine du Nord a adopté une nouvelle stratégie (2022-2030) pour l'intégration des Roms. En octobre 2023, des plans d'action concrets ont été adoptés concernant l'antitsiganisme, l'éducation, l'emploi, les services sociaux, la santé, le logement, l'intégration et la culture. De plus, un conseiller du Premier ministre a été nommé en tant que Point de Contact National pour les Roms, chargé de superviser les questions liées à l'intégration des Roms. En outre, un plan d'action distinct (2022-2024) pour la protection, la promotion et la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles roms a également été adopté. Bien que la mise en œuvre de toutes ces mesures d'intégration soit encore perfectible, des progrès ont été engrangés, notamment en matière d'enseignement et d'accès aux soins de santé, rendu possible par l'engagement de « médiateurs de santé » locaux (Roma Health Mediators Program). Il existe également, au niveau local, des centres d'information à l'intention des Roms, qui les accompagnent pour l'obtention de documents officiels, l'enseignement, les soins de santé et la sécurité sociale. Dans ce contexte, il convient également de souligner qu'en 2017, le Conseil de l'Europe et l'UE ont mis en place conjointement le programme de soutien aux Roms dit ROMACTED, qui a conduit à la mise en

place d'initiatives locales, de partenariats et de synergies dans plusieurs municipalités de la Macédoine du Nord, afin d'améliorer la situation des Roms, notamment au moyen de plans d'action dit « locaux ». Il existe en outre différentes ONG qui sont actives dans la défense de leurs droits et leur intégration. Le 7 octobre 2019, la Macédoine du Nord, dernier pays de l'ex-Yougoslavie, a ratifié la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie. L'apatridie en Macédoine du Nord affecte principalement les Roms. Cette ratification est donc considérée comme un pas en avant important vers la poursuite de l'intégration des Roms en tant que groupe minoritaire.

Outre ces éléments concernant la communauté rom en général dans ton pays, il convient de souligner que **les enfants roms en particulier jouissent d'initiatives qui leur sont spécifiquement destinées, dans plusieurs domaines**, notamment de l'éducation, de la santé, ou de l'emploi (pour les jeunes adultes), par exemple. Ainsi, par exemple, suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), la Macédoine du Nord a été contrainte, dès début 2024, d'entamer des actions concrètes pour lutter contre les discriminations des enfants roms dans les écoles. Dans ce cadre, la Loi sur l'enseignement primaire a été amendée et des mesures politiques visant à résoudre ces problèmes ont été adoptées. Ces actions font l'objet d'un suivi rapproché, notamment par le Service d'exécution des arrêts de la CEDH (voir *farde* « informations pays » pièces n° 20 et 21). D'autres initiatives ponctuelles visent à lutter contre les stéréotypes des enfants dans l'éducation (voir *farde* « informations pays » n° 22) ou encore à faciliter l'accès des familles aux soins de santé (voir *farde* « informations pays » n° 23). Outre ces exemples d'initiatives concernant spécifiquement les enfants roms en Macédoine du Nord, un autre exemple d'initiative peut être souligné, soit un projet chapeauté par la Banque mondiale avec pour objectif de favoriser l'accès à la vie civique et à l'emploi pour les (jeunes) Roms (voir *farde* « informations pays » n° 24).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte nord-macédonien en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Macédoine du Nord ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités nord-macédoniennes ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À ce sujet, l'on peut faire référence à l'existence de la Commission pour la prévention et la protection contre la discrimination, qui avec les tribunaux assure l'application de la législation anti-discrimination. À cet effet, cette commission peut recueillir les plaintes de particuliers et entreprendre des actions auprès des institutions concernées. Il ressort des informations disponibles que cette Commission a déjà reçu des plaintes introduites par des Roms. Les victimes de discrimination peuvent également s'adresser à l'Ombudsman, qui, lui aussi, a déjà traité des plaintes de Roms.

En conclusion, le simple fait d'être un enfant rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi des Etrangers.

Les documents que tu déposes ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Ton passeport permet de prouver ton identité et ta nationalité, éléments nullement remis en question. L'extrait d'un rapport d'Amnesty international concernant la situation des Roms en Macédoine du Nord a une portée générale qui ne permet aucunement d'établir une crainte personnelle en ton chef propre, notons par ailleurs que ce document n'est pas daté, et mentionne uniquement des sources datant d'avant 2010, c'est-à-dire bien antérieures aux informations objectives utilisées comme référence dans la présente décision. En effet, tu as admis que ces éléments ne concernaient pas ton entourage, mais bien la population rom en général. Ce document n'a donc pas vocation à soutenir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en ton chef. Quant au certificat médical attestant de ton incapacité à fréquenter les cours le 28/09/2023, force est de constater que cet élément prouve simplement que tu as été souffrant ce jour-là, ce qui ne permet aucunement de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans ton dossier, je constate que tu ne peux pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Tu n'entres pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité macédonienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de la mafia albanaise suite aux problèmes de son père avec celle-ci, une crainte du fait de ses problèmes avec des Albanais sur le chemin de l'école, une crainte à l'égard de son père qui a eu un comportement violent à l'égard de sa mère et de lui-même ainsi qu'une crainte liée au fait qu'il est mineur d'âge et rom en Macédoine.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse déclare manifestement infondée la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle rappelle que, par l'arrêté royal du 12 mai 2024, la Macédoine du Nord a été désignée comme étant un pays d'origine sûr, ce qui justifie l'application d'une procédure accélérée dans le cadre du traitement de sa demande. Elle constate également que la demande introduite par le requérant repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ses parents à l'appui de leurs propres demandes de protection internationale et qui ont fait l'objet de motivations spécifiques. Elle considère que les éléments personnels apportés par le requérant ne permettent pas de changer l'analyse qui a été faite.

En effet, concernant la crainte exprimée par le requérant en lien avec les problèmes que son père aurait rencontré avec des membres de la mafia albanaise, la partie défenderesse relève que le requérant ignore les détails de ces problèmes, outre que ses propos laconiques ne suffisent pas à justifier, dans son chef, un besoin de protection internationale.

Concernant les problèmes supposément rencontrés par le requérant sur le chemin de l'école avec des albanais, la partie défenderesse considère que les descriptions peu précises faites par le requérant de ses agresseurs allégués ne sont pas révélatrices de faits réellement vécus. Elle relève également l'absence de démarches entreprises par le requérant pour solutionner le problème et le fait qu'il n'a pas tenté d'introduire de plainte auprès des services de police compétents.

Ensuite, la partie défenderesse ne remet pas en cause les violences vécues par le requérant de la part de son père. Elle estime toutefois que, en cas de retour en Macédoine du Nord, rien ne permet de justifier, si ces faits se reproduisaient, que le requérant et sa mère ne seraient pas à nouveau en mesure de faire appel à la protection des autorités macédoniennes.

Elle considère également que le requérant n'est pas en mesure d'individualiser, dans son chef, un éventuel risque de kidnapping.

Enfin, la partie défenderesse estime que le simple fait d'être un enfant rom en Macédoine du Nord ne suffit pas pour conclure à l'octroi d'une protection internationale.

A cet égard, elle estime, sur la base des informations à sa disposition, que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Macédoine du Nord, mais que les autorités macédoniennes font des efforts afin de les combattre.

Quant à la situation spécifique des enfants devant la justice, elle soutient que plusieurs avancées ont été notées ces dernières années. Ainsi, si les enfants roms peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires, ces différences ne peuvent être jugées systématiques ou structurelles. En outre, elle relève que des initiatives ont été mises en place dans plusieurs domaines visant à l'intégration des enfants roms et que les tribunaux assurent l'application de la législation anti-discrimination.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle constate que la décision n'a pas été prise dans un délai de quinze jours en application de l'article 57/6 /1 §3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que le délai n'a pas été respecté par la partie défenderesse, elle considère que la partie défenderesse ne peut plus légalement soutenir que le requérant se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 57/6/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi le délai légalement requis n'a pu être respecté.

Par ailleurs, la partie requérante estime que la motivation de la décision entreprise n'est pas pertinente et que les motifs invoqués ne suffisent pas à étayer la décision. Elle considère que les déclarations livrées par le requérant constituent des éléments complémentaires.

En outre, elle justifie le manque de détails fournis par son profil, son jeune âge ainsi que le temps écoulé depuis les violences subies. Elle estime qu'il ne peut être reproché au requérant et à sa famille de n'avoir pas sollicité l'aide du gouvernement national dès lors que les informations déposées au dossier font état de la corruption importante qui sévit en Macédoine du Nord. Elle maintient que le gouvernement macédonien ne peut pas assurer une protection efficace.

Enfin, la partie requérante met en avant la grande vulnérabilité du requérant en cas de retour en Macédoine du Nord. Elle rappelle en effet que le requérant est mineur, que sa mère est désormais la seule responsable de sa garde avec ses frères et sœurs, qu'ils n'ont ni revenu ni logement et qu'ils ont quitté la Macédoine il y a plus de sept ans.

Elle insiste sur le fait que le requérant n'avait que neuf ans lorsqu'il a quitté la Macédoine, qu'il n'a plus aucun lien avec ce pays et qu'il craint d'être considéré comme un étranger à son retour.

Enfin, elle soutient qu'il risque de se retrouver dans une situation d'extrême pauvreté en cas de retour forcé, en raison notamment de sa position sociale en tant que rom ainsi que de la corruption et de l'exclusion qui règnent en Macédoine du Nord.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 57/6/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à considérer une demande de protection internationale comme manifestement infondée lorsqu'il la refuse et que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3.

A cet égard, le paragraphe 3 de l'article 57/6/1 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.3. A cet égard, les travaux préparatoires de la loi indiquent que « *la circonstance qu'une demande de protection internationale est considérée comme manifestement infondée n'a aucune conséquence sur le déroulement de la procédure d'asile, notamment au niveau du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* »¹.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à déclarer « manifestement infondée » la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

¹ Avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-17, DOC 54 2548/001, p.116

4.5. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur le caractère fondé de la demande de protection internationale introduite par le requérant.

A cet égard, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a pas invoqué de motifs substantiels qui pourraient faire considérer son pays d'origine comme n'étant pas un pays d'origine sûr dans sa situation spécifique.

En effet, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, et après avoir interrogé le requérant lors de l'audience du 23 mai 2025, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion que la décision entreprise tire quant aux faits que le requérant n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. Il estime en effet que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent pas à remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées.

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que la situation des Roms en Macédoine demeure préoccupante et problématique, que les Roms forment la minorité ethnique la plus défavorisée en Macédoine, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à des actes de racisme, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé. Si plusieurs programmes et initiatives ont récemment été mis en place pour lutter contre cette ségrégation, le Conseil observe que les parties ne déposent que peu d'informations sur les résultats concrets desdites mesures.

Sur la base de ces différents constats, le Conseil estime qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants macédoniens d'origine rom. Au vu des informations produites et/ou citées par les parties, le Conseil estime que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Macédoine ne suffit pas pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de crainte d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1981 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

Toutefois, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine, en l'occurrence la Macédoine, n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Ainsi, le Conseil rejoint la motivation empruntée par la partie défenderesse pour mettre en doute la réalité des altercations que le requérant aurait subies sur le chemin de l'école avec des enfants de nationalité albanaise. Le Conseil estime en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations livrées par le requérant à ce sujet sont trop imprécises et lacunaires pour convaincre de la réalité des faits invoqués.

Concernant le risque de kidnapping invoqué, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que le requérant, qui se borne à faire état d'une situation générale, ne fait valoir aucun élément personnel susceptible d'individualiser sa crainte de kidnapping. Or le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

Enfin, s'agissant des violences subies de la part de son père, outre que le requérant ne livre aucune information précise quant à la présence actuelle de son père en Macédoine, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que rien ne permet de croire que, dans l'hypothèse où ces violences se reproduisent, le requérant, qui est désormais âgé de dix-sept ans, ne serait pas en mesure de faire appel à la protection des autorités macédoniennes, comme l'a déjà fait sa mère lorsqu'ils vivaient en Macédoine.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et empêchant de conclure au caractère fondé desdites craintes.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permet d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

En effet, elle se contente tantôt de rappeler les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne répondent pas utilement aux motifs de la décision entreprise.

4.6.1. En particulier, s'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6/1 paragraphe 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur le fondement d'une demande de protection internationale introduite par un requérant provenant d'un pays dit « sûr » que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision « demande manifestement infondée » prise, ou son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal.

4.6.2. Par ailleurs, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les carences pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et sur des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier ses camarades d'écoles albanais, de sorte qu'en dépit de son jeune âge au moment des faits ou du laps de temps écoulé depuis lors, il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu. Le Conseil ne peut pas non plus croire, dès lors que ces faits ont motivé son introduction d'une demande de protection internationale en Belgique à son nom, que le requérant ne se soit pas plus renseigné, notamment auprès de sa mère, sur les activités supposément menées par son père ou les éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés avec la mafia albanaise.

4.6.3. Quant au fait que le requérant n'avait que neuf ans lorsqu'il a quitté la Macédoine du Nord et qu'il craint donc d'être considéré comme un « étranger » à son retour, le Conseil observe que la partie requérante n'étaye pas concrètement son allégation. Ainsi, aucun élément du dossier ne vient démontrer avec suffisamment de certitude que le requérant sera bien considéré comme un étranger en cas de retour en Macédoine ni, *a fortiori*, qu'il risque d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves pour cette raison.

4.6.4. Quant à la situation d'extrême pauvreté dans laquelle le requérant risque de se retrouver en cas de retour en Macédoine du Nord, outre qu'elle demeure à ce stade hypothétique, le Conseil estime en tout état de cause qu'une telle situation ne relève pas d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. À cet effet, le Conseil souligne que la partie requérante n'avance aucun élément suffisamment concret et pertinent et individualisé permettant de croire que cette situation supposée émanerait d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ou serait causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut.

4.6.5. Enfin, concernant l'accès au système judiciaire et éventuelles discriminations générales mises en avant par la partie requérante du fait de la corruption existante alléguée et de son origine ethnique rom, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne dépose aucun élément probant à cet égard. Le Conseil estime en outre qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que la politique menée par les autorités macédoniennes vise désormais à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans visant notamment à lutter contre ces discriminations et à leur garantir un meilleur accès au système judiciaire. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il n'est pas permis de conclure que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Macédoine, de persécutions

systematiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté rom en raison de leur origine ethnique, il appartenait à la partie requérante d'individualiser sa crainte. Autrement dit, cette crainte de persécution doit être démontrée en pratique, en raison d'éléments personnels, *quod non* en l'espèce, le requérant n'établissant pas concrètement :

- qu'il aurait déjà fait l'expérience, par le passé, de persécutions directement liées à son origine rom ;

- et que, si tel était le cas, il n'a pas eu et n'aura pas accès à une protection effective de ses autorités en raison de son ethnie rom et que lesdites autorités ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, les seules informations contenues dans les rapports déposés ne permettant en effet pas de déduire que les roms n'ont pas accès au système judiciaire macédonien. A cet égard, le Conseil relève de surcroît que la mère du requérant a bien pu introduire une plainte à l'égard de son époux contre les violences familiales invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Quant à la partie requérante, elle ne fournit aucun élément sérieux qui amènerait à penser qu'elle risque d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de l'un des motifs prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

4.10. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et craintes invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Macédoine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Macédoine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée; Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ